

LISTE DE CONTRÔLE DU DOCUMENT

COURTIERS FUNDSERV (ENTREPRISE, PARTENARIAT, FIDUCIE)

NOM : _____

DATE : _____

Cette liste de contrôle représente l'un des formulaires que vous devrez nous faire parvenir avec votre formulaire de souscription. Veuillez indiquer votre nom et la date dans le coin supérieur droit. Assurez-vous de remplir ce document et de le joindre à vos documents de souscription en tant que **page de couverture**.

Cochez chaque élément de la liste de contrôle qui vous concerne et joignez la liste de contrôle à vos documents.

Formulaires (à être remplis et soumis par tous les investisseurs)

1.	Formulaire de souscription – rempli et signé	<input type="checkbox"/>
2.	Si vous investissez 150 000 \$ et plus, alors passez à l'étape 5. INVESTISSEMENT MISANT SUR LA DISPENSE DE 150 000 \$	<input type="checkbox"/>

Documents supplémentaires (à être soumis par les investisseurs des Catégories 3 et 4)

3.	Si vous investissez moins de 150 000 \$, et misez sur LA DISPENSE DE NOTICE D'OFFRE et résidez dans les provinces suivantes :		
a.	en Alberta, en Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan	veuillez remplir, dater et signer : Reconnaissance de risque (Formulaire 45-106F4) [Annexe A]	<input type="checkbox"/>
b.	au Manitoba ou à l'Île-du-Prince-Édouard Remarque : la Certification d'investisseur admissible n'est pas obligatoire si votre investissement n'excède pas 10 000 \$ ET que vous avez reçu la Notice d'offre (veuillez vous reporter à Certification d'investisseur admissible [Annexe B] pour vérifier si vous vous qualifiez)	veuillez remplir, dater et signer ce qui suit : Reconnaissance de risque (Formulaire 45-106F4) [Annexe A] Certification d'investisseur admissible [Annexe B]	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4.	Si vous investissez moins de 150 000 \$ et misez sur LA DISPENSE POUR INVESTISSEUR QUALIFIÉ :		
		veuillez remplir, dater et signer : Certification d'investisseur qualifié [Annexe C]	<input type="checkbox"/>

Directive pour l'envoi (Le document « Liste de contrôle » doit être rempli et soumis par tous les investisseurs)

5.	Joindre la liste de contrôle aux documents (selon l'ordre établi ci-dessus) dans une enveloppe cachetée et envoyer par la poste à : Services aux investisseurs Trez Capital Fund Management Limited Partnership 1700-745 Thurlow Street Vancouver, BC V6E 0C5	AUTORISATION DU COMPTE (AUX FINS INTERNES SEULEMENT) DATE D'AUTORISATION : _____ SIGNATAIRE AUTORISÉ : _____ DISPENSE : _____
----	---	---

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

DESTINATAIRE : **TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (\$ CANADIEN) (la « Fiducie »)**
1700-745 Thurlow Street
Vancouver, British Columbia
V6E 0C5

Le soussigné (le « **Souscripteur** » ou l'« **Investisseur** ») souscrit par la présente des parts de la Fiducie (chacune une « **Part** ») au prix de 10 \$CAN par part, pour le montant total indiqué ci-après (le « **Prix de souscription** »), sous réserve des conditions générales indiquées dans le document joint aux présentes et intitulé « Conditions générales de souscription de parts de Trez Capital Yield Trust US (\$ canadien) » (conjointement avec cette page de couverture et les annexes ci-jointes, la « **Convention de souscription** »), et conviens de remettre, avec la présente Convention de souscription, le Prix de souscription et les autres documents inclus par renvoi dans la présente. En plus de la présente page de couverture, le Souscripteur doit remplir les annexes et sous-annexes qui le concernent.

La présente souscription est irrévocable et soumise à l'acceptation ou au rejet par le Gestionnaire (comme défini aux présentes) au nom de la Fiducie, en tout ou en partie.

Numéro et série de parts souscrites pour

Total du prix de souscription (en dollars)

(Signature du Souscripteur ou du signataire autorisé)

Témoin : (La signature du Souscripteur doit être apposée en présence d'un témoin si le Souscripteur est un individu)

Nom et adresse du Souscripteur :

(Nom)

Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification d'entreprise, si l'investisseur est une entreprise

(Adresse municipale)

(Ville et Province ou Pays)

Numéro de téléphone (obligatoire)

(Code postal)

Adresse de courriel

Directives d'inscription (si autre qu'au nom du Souscripteur) :

(Nom)

Nom de la personne-ressource (si le Souscripteur est une Société, une Société de personnes ou une Fiducie)

(Adresse municipale)

(Ville et Province ou Pays)

(Code postal)

Directives de livraison : Le nom et l'adresse (y compris le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource) de la personne qui recevra le certificat représentant les parts, si autre que le Souscripteur :

_____	_____
(Nom)	(Nom de la personne-ressource)
_____	_____
(Adresse municipale)	(Numéro de la personne-ressource)

(Ville et Province ou Pays)	

(Code postal)	

Directives de distribution : Veuillez indiquer si les distributions doivent être émises relativement :

- a) au paiement complet en espèces des parts; ou
- b) au paiement complet des parts à 10 \$ par part.

Si vous avez choisi de recevoir les distributions en espèces et aimeriez recevoir le paiement par dépôt direct, veuillez joindre un chèque annulé ou un formulaire de dépôt direct dûment rempli. Prendre note que le titulaire bénéficiaire du compte doit être le même que le détenteur de parts enregistré. Si le fonds est libellé en dollars américains, les informations bancaires doivent également correspondre à un compte en dollars américains. (s'applique seulement aux investissements non enregistrés et à ceux placés par l'entremise de FundSERV)

Statut de personne inscrite

L'Investisseur est soit [cochez la case appropriée] :

- inscrit ou tenu de s'inscrire conformément au Règlement 31-103 –
Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
ou
- n'est pas inscrit ou tenu de s'inscrire conformément au Règlement 31-103 –
Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Statut d'initié

L'Investisseur est soit [cochez la case appropriée] :

- un initié de la Fiducie; ou
- un non-initié de la Fiducie.

Un « initié » est un administrateur, un cadre supérieur ou un détenteur de 10 % des parts de la Fiducie ou ses filiales ou initiés (y compris le Gestionnaire).

La personne soussignée doit faire parvenir à la Fiducie les documents suivants :

1. une copie dûment remplie et signée de la présente Convention de souscription;

2. un chèque certifié, une traite bancaire à l'ordre de Trez Capital Yield Trust US (\$ canadien), du montant du Prix de souscription (ne s'applique pas aux transactions FundSERV);
3. un chèque annulé si vous souhaitez que l'on dépose votre chèque de distribution par dépôt direct (ne s'applique pas aux transactions FundSERV);
4. si vous vous prévalez de la dispense de notice d'offre et,
 - (a) vous résidez en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, deux copies dûment remplies et signées du **Formulaire 45-106F4 – Reconnaissance de risque**, comme joint à l'Annexe A;
 - (b) vous résidez au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard ou au Yukon, (i) deux copies dûment remplies et signées du **Formulaire 45-106F4 – Reconnaissance de risque**, comme joint à l'Annexe A, et (ii) une copie dûment remplie et signée du Certificat d'investisseur admissible, comme joint à l'Annexe B;
 - (c) vous résidez en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, (i) deux copies dûment remplies et signées du **Formulaire 45-106F4 – Reconnaissance de risque**, comme joint à l'Annexe A, (ii) deux copies dûment remplies et signées de la **Classification des investisseurs en vertu de la dispense de notice d'offre**, comme jointe à la Sous-annexe 1 de l'Annexe A, et (iii) deux copies dûment remplies et signées du document **Limites d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense de notice d'offre**, comme joint à la Sous-annexe 2 de l'Annexe A; et
5. si vous vous prévalez de la dispense d'investisseur qualifié :
 - (a) une copie dûment remplie et signée de la **Certification d'investisseur qualifié**, jointe à l'Annexe C;
 - (b) le cas échéant, deux copies dûment remplies et signées du **Formulaire 45-106F9 – Formulaire pour les investisseurs individuels qualifiés**, joint à l'Annexe D.

Émetteur associé :

Trez Capital Fund Management Limited Partnership (le « **Gestionnaire** »), en agissant à titre de courtier sur le marché dispensé aux fins de la vente de titres de la Fiducie, est également Gestionnaire de la Fiducie; en conséquence, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » au Gestionnaire, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières en vigueur.

Si vous vous prévalez de la Dispense de notice d'offre :

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance d'une copie de la notice d'offre du présent investissement.

ACCEPTATION : La Fiducie accepte par les présentes la souscription et déclare et garantit à la personne soussignée que les déclarations et les garanties formulées par la Fiducie sont réelles et exactes à tous les égards importants en date d'aujourd'hui et que la personne soussignée pourra se fier à de pareilles déclarations et garanties.

ACCEPTÉ ET CONVENU ce _____ jour de _____ 201__.

TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (\$ CANADIEN),
Au nom de son gestionnaire, par Trez Capital Fund Management Limited Partnership

Par : _____

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION POUR LES PARTS
DE TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (\$ CANADIEN)

Daté _____ 201__

1. **Offre.** Un nombre illimité de parts non transférables sera émis conformément aux conditions énoncées dans la présente Convention de souscription.
2. **Déclarations, garanties et conventions de la Fiducie.** La Fiducie déclare et garantit à l'Investisseur que :
 - (a) Création. La Fiducie est une fiducie créée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique, avec pleins pouvoirs de substitution et autorité, afin d'exercer ses activités comme elles sont actuellement menées et de détenir ses propres actifs, et elle a obtenu toutes les approbations, autorisations et licences requises par la loi pour l'exercice des activités de la Fiducie comme elles sont actuellement menées.
 - (b) Autorisation. La Fiducie a dûment autorisé l'émission et la vente de parts conformément aux conditions énoncées dans la présente offre. Les parts, après avoir été émises en contrepartie des Conventions de souscription, des formulaires et des certifications dûment remplis et signés et en respect du Prix de souscription convenu à cet égard, représenteront les parts dûment émises et autorisées de la Fiducie.
3. **Déclarations, garanties et conventions de l'Investisseur.** Par la présente, l'Investisseur déclare et garantit au Gestionnaire et convient avec lui que :
 - (a) Capacité juridique. Si l'Investisseur est une société, l'Investisseur est une société dûment constituée et existante avec pleins pouvoirs et autorité aux fins d'accomplir et d'acquitter ses obligations conformément à la présente Convention de souscription, la mise en oeuvre et la remise de cette Convention de souscription et l'accomplissement par l'Investisseur de ses obligations ci-après ont dûment été autorisés par toutes les mesures de société exigées par l'Investisseur, et la présente Convention de souscription a été dûment signée et remise par l'Investisseur, et constitue une obligation légale, valide et exécutoire imposée à l'Investisseur. Si l'Investisseur est un individu, a atteint l'âge de la majorité et a la capacité juridique et la compétence pour signer cette Convention de souscription et accomplir toute action requise conformément aux présentes.
 - (b) Aucun prospectus. L'Investisseur n'a pas reçu de prospectus ou tout autre document visant à décrire les activités et les affaires de la Fiducie autre que, s'il y a lieu, la notice d'offre en date du 01 mai 2018 (la « **Notice d'offre** »). Aucun prospectus n'a été déposé par la Fiducie auprès d'une autorité réglementaire en matière de valeurs mobilières des provinces du Canada relativement à l'émission des parts, cette émission étant dispensée des exigences de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Colombie-Britannique) et ses règlements d'application, ainsi que les exigences de prospectus de toute législation en matière de valeurs mobilières en vigueur (collectivement les « **Lois sur les valeurs mobilières** ») et, par conséquent :
 - (i) l'Investisseur ne peut pas utiliser la majorité des recours civils à sa disposition en vertu des Lois sur les valeurs mobilières;

- (ii) l'Investisseur peut ne pas recevoir d'information qui aurait par ailleurs dû lui être fournie en vertu des Lois sur les valeurs mobilières; et
 - (iii) la Fiducie est dispensée de certaines obligations qui s'appliqueraient par ailleurs en vertu des Lois sur les valeurs mobilières.
- (c) Notice d'offre. Le cas échéant, l'Investisseur a reçu une notice d'offre du Gestionnaire à l'égard de la souscription des parts de l'Investisseur.
- (d) Acheter pour son propre compte. L'Investisseur :
- (i) achète les Parts, et acquerra les Parts, lorsqu'émises, pour son compte, à des fins d'investissement et non de revente ou de distribution; ou
 - (ii) n'achète pas les Parts pour son compte et l'Investisseur :
 - (A) confirme qu'il est dûment autorisé à conclure la présente Convention de souscription et de signer tous les documents associés à l'achat des Parts au nom de chacun des acheteurs bénéficiaires;
 - (B) déclare que la Fiducie peut être tenue de divulguer à certaines autorités réglementaires l'identité de chaque acheteur bénéficiaire de Parts qui est représenté par l'Investisseur; ou
 - (C) confirme qu'il est un gestionnaire de portefeuille qui exerce ses activités dans un territoire ou une province du Canada, et qu'il est inscrit ou dispensé d'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire, et qu'il achète les Parts souscrites pour les comptes dont il s'occupe entièrement de la gestion.
- (e) Investisseur se prévaut de la Dispense de notice d'offre. Si l'Investisseur réside dans une province du Canada, il peut compter sur la réception de la Notice d'offre pour être dispensé de l'exigence de prospectus. Si vous êtes résident des provinces suivantes, les exigences supplémentaires ci-après s'appliquent :
- (i) si l'Investisseur réside au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard ou au Yukon, l'Investisseur :
 - (A) est un « investisseur admissible » (comme certifié à l'Annexe B); ou
 - (B) si l'Investisseur n'est pas un « investisseur admissible », l'Investisseur n'investit pas plus de 10 000 \$;
 - (ii) si l'Investisseur réside en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, ou en Saskatchewan, l'Investisseur :
 - (A) est un investisseur qualifié ou une personne définie au paragraphe 2.5(1) [*Famille, amis et partenaires*] du Règlement 45-106 – *Dispenses de prospectus* (« **Règlement 45-106** »), comme certifié à la Sous-annexe 1 de l'Annexe A;

- (B) est un individu et le coût d'acquisition de toutes les parts souscrites par l'Investisseur au cours des 12 derniers mois n'excède pas les montants suivants :
- (1) 30 000 \$, si l'Investisseur est un « investisseur admissible », comme certifié à la Sous-annexe 1 de l'Annexe A;
 - (2) 100 000 \$, si l'Investisseur est un « investisseur admissible », comme certifié à la Sous-annexe 1 de l'Annexe A, et a reçu des conseils d'un gestionnaire de portefeuille, d'un courtier en investissement ou d'un courtier sur le marché dispensé confirmant que l'investissement dans les Parts est approprié et acceptable; ou
- (C) si l'Investisseur n'est pas un « investisseur admissible », l'Investisseur n'investit pas plus de 10 000 \$.
- (f) Investisseur se prévaut de la Dispense d'investisseur qualifié. Si la section 3 (e) ne s'applique pas, l'Investisseur souscrit des parts conformément à l'exemption d'investisseur qualifié d'une exigence relative au prospectus (comme certifié à l'Annexe C et l'Annexe D le cas échéant).
- (g) Restrictions de revente. L'Investisseur déclare que les Parts sont non transférables, sauf par effet de la loi ou selon que le Gestionnaire estime approprié au vu des circonstances, à son entière discrétion. En outre, l'Investisseur est informé et a été conseillé de manière indépendante quant aux restrictions applicables à la revente de Parts imposées par les lois sur les valeurs mobilières dans la juridiction de résidence de l'Investisseur. L'Investisseur connaît les risques et autres caractéristiques des Parts et il sait qu'il peut ne pas pouvoir revendre les Parts, sauf en vertu des actes constitutifs de la Fiducie et des lois sur les valeurs mobilières en vigueur. La Fiducie n'est aucunement tenue de permettre la revente des Parts en vertu d'un prospectus ou d'assister l'Investisseur aux fins de respecter toute dispense d'une exigence du prospectus ou de restrictions de revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières en vigueur. L'Investisseur reconnaît que les certificats représentant les Parts devront inclure une légende indiquant clairement :
- Sauf permission en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, le détenteur du présent titre ne doit pas transiger le titre avant la date qui suit de quatre (4) mois et un jour la date la plus éloignée entre (i) [la date de distribution] et (ii) la date à laquelle l'émetteur est devenu un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque.*
- (h) Offre irrévocable. L'offre de l'Investisseur de souscrire les Parts comme indiqué ci-après est inconditionnelle, irrévocable et non transférable, et n'a pas été influencée par des garanties ou déclarations relativement à la valeur actuelle ou future des Parts, ou à l'effet que quiconque revendrait ou rachèterait les Parts ou que quiconque rembourserait le prix de souscription des Parts.
- (i) Aucun examen. L'Investisseur comprend qu'aucun organisme fédéral, provincial, étatique ou autre au sein de la juridiction de résidence de l'Investisseur ou autrement n'a passé en revue les Parts ou s'est prononcé sur celles-ci ou n'a fait de constat ni donné d'attestation quant à l'équité et à l'opportunité de cet investissement.

- (j) Consentements et approbations. Aucun consentement ou aucune approbation d'une personne quelconque n'est requis relativement à la signature et à la remise de la présente Convention de souscription par l'Investisseur.
- (k) Risque d'investissement. Les Parts ne sont pas souscrites par l'Investisseur en conséquence de quelques renseignements importants au sujet de la Fiducie qui n'auraient pas été divulgués publiquement, et la décision de l'Investisseur de présenter cette offre d'acquérir les Parts n'a pas été prise suite à une quelconque déclaration verbale ou écrite à pareil égard ou autrement faite par la Fiducie, ou au nom de celle-ci, ou par toute autre personne. L'Investisseur comprend que l'achat des parts comporte des risques et ne devrait être considérée que par des personnes qui, financièrement, peuvent supporter le risque de perte de l'intégralité de leur investissement.
- (l) Statut de l'investisseur. L'Investisseur possède les connaissances, les compétences et l'expérience en matière de questions commerciales, financières et d'investissement pour être en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un investissement dans les Parts. Dans la mesure du possible, l'Investisseur a retenu les services, à ses frais, de conseillers professionnels concernant l'investissement, les avantages fiscaux et juridiques ainsi que les conséquences de cette souscription et de cette détention de Parts.
- (m) Personne non américaine. L'Investisseur est une personne non américaine (comme défini au Règlement S de l'acte américain Securities Act de 1933 [l'« **Acte 1933** »]), ce qui comprend par définition un résident individuel des États-Unis et une succession ou une fiducie dont tout liquidateur, administrateur ou fiduciaire est une personne américaine, et ne souscrit pas des Parts pour le compte ou en faveur d'une personne américaine, et dont les Parts n'ont pas été offertes aux États-Unis, et n'a pas signé et remis la présente convention ou effectué le paiement des Parts aux États-Unis.
- (n) Aucune intention de vendre à des personnes américaines. L'Investisseur n'a aucune intention de distribuer, directement ou indirectement, une partie quelconque des Parts aux États-Unis ou à des personnes américaines.
- (o) Aucun produit de la criminalité. Les fonds représentant le Prix de souscription, qui seront décaissés par l'Investisseur au profit de la Fiducie définie aux termes des présentes ne constitueront pas des produits de la criminalité au titre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) (la « **LRPCFAT** ») et l'Investisseur reconnaît que la Fiducie peut être tenue ultérieurement par la loi de divulguer le nom de l'Investisseur et tout autre renseignement à l'égard de la présente Convention de souscription et de la souscription ci-après, sur une base confidentielle, conformément à la LRPCFAT. À la connaissance de l'Investisseur (i) aucuns fonds de souscription à être fournis par l'Investisseur (A) ne sont ou ne seront issus de ou associés à une activité quelconque qui est jugée criminelle en vertu des lois du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre juridiction, ou (B) ne sont versés au nom d'une personne ou d'une entité n'ayant pas été identifiée auprès du Souscripteur, et (ii) il doit rapidement informer la Fiducie s'il découvre que de pareilles déclarations cessent d'être véridiques, et fournir à la Fiducie les renseignements requis à cet égard.

4. **Clôture.**

- (a) La vente des Parts dans le cadre de la présente Convention de souscription sera conclue

au bureau du Gestionnaire, ou à tout autre emplacement, comme déterminé par le Gestionnaire (la « **Clôture** »).

- (b) Si cette souscription est entièrement rejetée par le Gestionnaire (au nom de la Fiducie), tout paiement remis par le Souscripteur lui sera promptement remboursé sans intérêt ou retenue. Si cette souscription est acceptée en partie seulement par le Gestionnaire (au nom de la Fiducie), un chèque du montant qui excède le paiement remis par le Souscripteur du prix de souscription du nombre de Parts vendu au Souscripteur dans le cadre de l'acceptation partielle sera remis promptement au Souscripteur sans intérêt ou retenue.
- (c) À la clôture, la Convention de souscription dûment remplie et le Prix de souscription seront remis au Gestionnaire sur remise, par le Gestionnaire (au nom de la Fiducie), de preuves de propriété des Parts et de toute autre documentation pouvant être requise.

5. **Renseignements personnels.**

- (a) Le Souscripteur reconnaît que la présente Convention de souscription exige que le Souscripteur fournisse certains renseignements personnels au Gestionnaire. Ces renseignements sont recueillis par le Gestionnaire au nom de la Fiducie, aux fins de conclure le placement privé, ce qui nécessite notamment de déterminer l'admissibilité du Souscripteur à souscrire des Parts en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur, de préparer et d'enregistrer un certificat représentant les Parts émises au Souscripteur, une déclaration de propriété émise par un système d'inscription direct ou autre système d'inscription électronique, ainsi que de compléter les dossiers à déposer conformément aux exigences des autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières. Les renseignements personnels du Souscripteur peuvent être divulgués par le Gestionnaire à : (a) toute autorité réglementaire en matière de valeurs mobilières; (b) l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent de transfert de la Fiducie, au besoin; (c) tout organisme, conseil, commission ou autre entité du gouvernement; (d) toute autre partie concernée par le présent placement privé, y compris le Gestionnaire, la Fiducie et leur conseiller juridique, et peuvent être consignés dans les registres relativement à l'offre. En signant la présente Convention de souscription, le Souscripteur est présumé consentir à la cueillette, à l'utilisation et à la divulgation indiquées ci-dessus des renseignements personnels du Souscripteur. Le Souscripteur consent en outre au dépôt des copies ou des originaux de la présente Convention de souscription, au besoin, auprès de l'autorité réglementaire en matière de valeurs mobilières relativement aux transactions envisagées aux présentes.
- (b) Si le Souscripteur réside dans la province de l'Ontario, la Fiducie informe le Souscripteur de ce qui suit : (a) la Fiducie est tenue de fournir les renseignements (« **renseignements personnels** ») sur le Souscripteur devant être divulgués à la Sous-annexe 1 du Formulaire 45-106F1 du Règlement 45-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (y compris le nom, l'adresse résidentielle, le numéro de téléphone du Souscripteur, le nombre de parts souscrit, leur prix de souscription, la dispense législative dont il s'est prévalu et la date de distribution), lequel Formulaire 45-106F1 doit être déposé par la Fiducie en vertu du Règlement 45-106; (b) les renseignements personnels seront transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») conformément au Règlement 45-106; (c) de pareils renseignements personnels sont recueillis indirectement par la CVMO en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la législation en matière de valeurs mobilières; (d) de pareils renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration et de l'application de la législation en matière

de valeurs mobilières de l'Ontario; et (e) l'agent public en Ontario qui peut répondre à des questions concernant la cueillette indirecte de la CVMO de pareils renseignements personnels est le Commis de soutien administratif de la CVMO, au Bureau 1903, C.P. 55, 20, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3S8, Tél. : 416 593-3684. En signant la présente Convention de souscription, le Souscripteur autorise la cueillette indirecte de pareils renseignements personnels par la CVMO.

6. **Garanties supplémentaires.** L'Investisseur convient et accepte de signer et de remettre ces documents complémentaires et de fournir d'autres garanties comme peut l'exiger le Gestionnaire pour donner effet à la présente souscription, y compris, sans se limiter à la généralité de ce qui précède, tous les documents, garanties, engagements et autres renseignements comme peuvent l'exiger de temps à autre les lois en matière de valeurs mobilières, et tous les organismes gouvernementaux ou réglementaires ou marchés boursiers ayant compétence sur les affaires de la Fiducie.
7. **Fiabilité des déclarations, garanties et reconnaissances.** L'Investisseur affirme qu'il a effectué les déclarations et les garanties précédentes avec l'intention que le Gestionnaire et son conseiller puissent s'y fier pour déterminer son admissibilité à acquérir les Parts dans le cadre des lois en matière de valeurs mobilières pertinentes. L'Investisseur convient en outre qu'en acceptant les Parts souscrites en vertu des présentes, à la Clôture et à toute clôture subséquente, il déclarera et garantira que les déclarations et garanties précédentes sont exactes à la date de la Clôture et à toute date de clôture subséquente, et ont le même effet que si elles avaient été faites par lui à la Clôture et à toute clôture subséquente, et qu'elles demeureront en vigueur après la conclusion de la vente de ces parts. Le Gestionnaire et son conseiller ont le droit de s'appuyer sur les déclarations et garanties formulées par l'Investisseur aux présentes, et l'Investisseur indemnifiera la Fiducie à l'égard de pertes, de réclamations, de coûts, de dépenses, de dommages ou d'obligations qu'elle pourrait subir ou engager, directement ou indirectement attribuables à leur confiance à cet égard ou découlant de celle-ci.
8. **Maintien des déclarations, garanties et reconnaissances.** Toutes les déclarations, garanties et reconnaissances énoncées dans la présente Convention de souscription seront exactes à la date de cette Convention de souscription et à la Clôture, comme si les déclarations, garanties et reconnaissances étaient faites à ce moment-là et elles seront maintenues après la Clôture.
9. **Amendement.** Ni la présente Convention de souscription ni l'une de ses dispositions ne seront modifiées, changées, annulées ou résiliées, sauf par un document signé par la partie contre laquelle une dérogation, un changement, une annulation ou une résiliation est demandée.
10. **Recours contractuels.** Si le Souscripteur souscrit des parts dans le cadre de la Dispense de notice d'offre, comme certifié dans les annexes jointes à la présente, par son acceptation et sa réception de la présente Convention de souscription, la Fiducie donne formellement à l'Investisseur les recours contractuels décrits dans la Notice d'offre sous le titre « Recours contractuels et statutaires des Acheteurs », qui sont intégrés aux présentes par renvoi.
11. **Cessibilité.** Ni la Convention de souscription, ni tout droit, recours ou obligation découlant des présentes ou d'une raison quelconque ne seront cessibles, soit par la Fiducie, soit par l'Investisseur, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
12. **Loi en vigueur.** La présente Convention de souscription sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'appliquent.

13. **Interprétation.** Les titres d'articles et autres sections contenus dans la présente Convention de souscription sont à titre informatif seulement et n'auront aucune incidence sur la signification ou l'interprétation de la présente Convention de souscription. Les mots prenant la forme du genre neutre incluent le genre masculin ou le genre féminin, et les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.
14. **Avis.** Tous les avis et les autres communications prévus aux présentes seront rédigés par écrit et seront réputés avoir été remis si livrés en personne ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, avec demande d'avis de réception, port payé ou par télécopieur ou autre moyen électronique indiquant la date de réception et les signatures des parties :
- (a) Envois au Gestionnaire, au nom de la Fiducie, à l'adresse suivante :
- Trez Capital Fund Management Limited Partnership
1700-745 Thurlow Street
Vancouver, British Columbia
V6E 0C5
- Courriel : is@trezcapital.com
À l'attention de : Services aux investisseurs
- (b) Envois à l'Investisseur, à l'adresse et au numéro de télécopieur indiqués sur la page couverture de la présente Convention de souscription.
15. **Force obligatoire.** Les dispositions de la présente Convention de souscription lieront les parties aux présentes et leurs héritiers, représentants juridiques, successeurs et ayants droit respectifs, selon le cas.
16. **Avis de changements.** Les parties aux présentes conviennent et acceptent d'informer l'autre partie à la survenance d'un événement avant la Clôture, qui rendrait fausses ou inexactes les déclarations, garanties ou reconnaissances de l'une ou l'autre d'entre elles, contenues dans la présente Convention de souscription.
17. **Convention intégrale.** La présente Convention de souscription constitue l'intégralité de la convention conclue entre l'Investisseur et le Gestionnaire, au nom de la Fiducie, à l'égard des Parts, et il n'existe aucune autre convention, garantie, déclaration, condition ou reconnaissance, qu'elle soit écrite ou verbale, expresse ou implicite, à l'égard de, ou qui affecte la transaction envisagée.
18. **Coûts.** L'Investisseur déclare et accepte que sauf disposition contraire à la présente Convention de souscription, tous les coûts et dépenses engagés par l'Investisseur (y compris les honoraires et décaissements pour les services d'un conseiller spécial retenus par l'Investisseur) concernant la vente des Parts à l'Investisseur seront à la charge de l'Investisseur.
19. **Signature en plusieurs exemplaires et par télécopieur.** La présente Convention de souscription peut être signée en plusieurs exemplaires ou transmise par télécopieur, ou les deux, qui constituent ensemble une seule et même Convention de souscription, et chacun des exemplaires ou télécopies sont réputés être des originaux. La Convention de souscription n'entrera en vigueur qu'au moment où la présente Convention de souscription, ou un exemplaire de celle-ci, aura été signée et remise, par télécopieur ou autrement, par chacune des parties aux présentes.

20. **Langue.** The parties hereby confirm their express wish that the present Subscription Agreement and all documents and agreements directly and indirectly related thereto, including notices, be drawn up in English. *Les parties reconnaissent leur volonté expresse que la présente convention ainsi que tous les documents et conventions qui s'y rattachent directement ou indirectement, y compris les avis, soient rédigés en langue anglaise.*

[FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION POUR LES PARTS
DE TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (\$ CANADIEN)]

À ÊTRE REMPLI PAR L'INVESTISSEUR

L'Investisseur doit signer deux (2) copies du présent formulaire. Envoyez à l'émetteur une copie signée et conservez une copie pour vos dossiers.

JE RECONNAIS QUE C'EST UN INVESTISSEMENT À RISQUE :

- Je reconnais que c'est un investissement à risque.
- J'assume entièrement les risques associés à cet investissement.
- Aucune commission des valeurs mobilières n'a évalué ou confirmé la qualité de ces titres ou des déclarations de la notice d'offre.
- Je ne pourrai pas vendre ces titres, sauf dans des cas très particuliers. Il se peut que je ne puisse jamais vendre ces titres.
- Les titres sont rachetables, mais il se peut que je ne puisse racheter ces titres que dans des cas très particuliers.
- Je pourrais perdre tout l'argent que j'ai investi.

**M
I
S
E
E
N
G
A
R
D**

INVESTISSEMENT TOTAL <i>Cela comprend tout montant que je suis tenu de verser plus tard.</i>	MONTANT DES FRAIS OU DE LA COMMISSION	LA COMMISSION SERA PAYÉE À : <i>Nom de la personne ou de l'entreprise qui vend les titres À titre de frais ou commission</i>
\$	\$	

JE RECONNAIS QUE C'EST UN INVESTISSEMENT À RISQUE ET QUE JE POURRAIS PERDRE TOUT L'ARGENT QUE J'INVESTIS.

DATE	NOM DE L'INVESTISSEUR EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)
INVESTISSEUR COMMUN			
DATE	NOM DE L'INVESTISSEUR COMMUN EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR COMMUN (OBLIGATOIRE)	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE L'INVESTISSEUR COMMUN (OBLIGATOIRE)

Pour obtenir plus d'information au sujet des dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec votre autorité locale en valeurs mobilières. Vous pouvez en obtenir les coordonnées au www.autorites-valeurs-mobilieres.ca.

VOUS AVEZ DEUX (2) JOURS OUVRABLES POUR ANNULER VOTRE SOUSCRIPTION

À cet effet, vous devez envoyer un avis à Trez Capital Fund Management Limited Partnership indiquant que vous désirez annuler votre souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le 2^e jour ouvrable après avoir signé le document d'acquisition des titres. Vous pouvez transmettre l'avis par télécopieur ou par courriel, ou le remettre en personne, à Trez Capital Fund Management Limited Partnership, dont l'adresse figure ci-dessous, et conservez-en une copie pour vos dossiers.

NOM ET ADRESSE DE L'ÉMETTEUR

Trez Capital Fund Management Limited Partnership	Téléphone : 604 689-0821
À l'attention de : Services aux investisseurs	Numéro sans frais : 1 877 689-0821
1700-745 Thurlow Street	Télécopieur : 604 638-2775
Vancouver, British Columbia V6E 0C5	Courriel : is@trezcapital.com

VOUS ACHETEZ DES TITRES DE MARCHÉ DISPENSÉ

On les appelle *titres de marché dispensé*, car deux parties de la loi sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à eux. Si un émetteur désire vous vendre des *titres de marché dispensé* :

- l'émetteur n'a pas à vous remettre de prospectus (un document qui décrit en détail l'investissement et qui vous protège sur le plan juridique), et
 - les titres n'ont pas à être vendus par un courtier en valeurs mobilières enregistré auprès d'une autorité réglementaire sur les valeurs mobilières.
- Il existe des restrictions sur votre capacité à revendre des *titres de marché dispensé*. Les *titres de marché dispensé* sont des investissements plus à risque que les autres.

VOUS RECEVREZ UNE NOTICE D'OFFRE

Prenez connaissance de la notice d'offre, car elle contient des renseignements importants au sujet de l'émetteur et de ses titres. Veuillez conserver la notice d'offre puisqu'elle vous confère des droits. Veuillez consulter un avocat pour en savoir plus sur ces droits.

LES TITRES QUE VOUS ACHETEZ NE SONT PAS COTÉS EN BOURSE

Les titres que vous achetez ne sont pas cotés en bourse, et il se peut qu'ils ne le soient jamais. Vous pourriez ne jamais pouvoir vendre ces titres.

L'ÉMETTEUR DE VOS TITRES EST UN ÉMETTEUR NON ASSUJETTI

Un émetteur non assujetti n'est pas tenu de publier des informations financières ou d'aviser le public de changements dans ses activités. Vous pourriez ne pas recevoir d'information continue au sujet de cet émetteur.

ANNEXE A
RECONNAISSANCE DE RISQUE –
FORMULAIRE 45-106F4

Pour en savoir plus sur le marché dispensé, veuillez contacter votre autorité locale sur les valeurs mobilières. Si vous résidez en Colombie-Britannique, veuillez communiquer avec la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique au 604 899-6500, (à l'extérieur de la zone locale, appelez le numéro sans frais 1 800 373-6393), ou visitez le site Web au www.bcsc.bc.ca. Si vous résidez en Alberta, veuillez communiquer avec la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, à Calgary, au 403 297-6454 et à Edmonton au 780 427-5201, ou visitez le site Web au www.albertasecurities.com. Si vous résidez en Saskatchewan, veuillez communiquer avec la Saskatchewan Financial Services Commission au 306 787-5645, ou visitez le site Web au www.sfsc.gov.sk.ca. Si vous résidez au Manitoba, veuillez communiquer avec la Commission des valeurs mobilières du Manitoba au 204 945-2548, ou visitez le site Web au www.msc.gov.mb.ca. Si vous résidez en Ontario, veuillez communiquer avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au 416 593-8314 (à l'extérieur de la zone locale, appelez le numéro sans frais 1 877 785-1555), ou visitez le site Web au www.osc.gov.on.ca.

À ÊTRE REMPLI PAR L'INVESTISSEUR

L'Investisseur doit signer deux (2) copies du présent formulaire. Envoyez à l'émetteur une copie signée et conservez une copie pour vos dossiers.

UN « INVESTISSEUR ADMISSIBLE », COMME DÉFINI AU RÈGLEMENT 45-106, CORRESPOND À L'UNE DES DÉFINITIONS SUIVANTES :

Cochez chaque élément qui vous concerne.

- une personne ou une société dont :
 - (i) les avoirs nets, pour elle seule ou combinés à ceux de son conjoint, dépassent 400 000 \$,
 - (ii) le revenu net avant impôts a dépassé 75 000 \$ au cours de chacune des deux (2) années civiles les plus récentes et qui envisage de dépasser ce niveau de revenu dans l'année civile en cours, ou
 - (iii) le revenu net avant impôts, pour elle seule ou combiné à celui de son conjoint, a dépassé 125 000 \$ au cours de chacune des deux (2) années civiles les plus récentes et qui envisage raisonnablement de dépasser ce niveau de revenu dans l'année civile en cours; ou
- une personne ou une société dont la majorité des titres ayant droit de vote sont détenus par des investisseurs admissibles ou dont la majorité des administrateurs sont des investisseurs admissibles;
- une société en nom collectif dont tous les partenaires sont des investisseurs admissibles;
- une société en commandite dont la majorité des commandités sont des investisseurs admissibles;
- une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
- un investisseur qualifié (voir ci-après);
- une personne définie à l'Article 2.5 (famille, amis et partenaires) (voir ci-après);
- au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, une personne qui a obtenu des conseils concernant la pertinence de l'investissement et, si la personne réside au Canada, ces conseils ont été reçus d'un conseiller en matière d'admissibilité;
 - Un « conseiller en matière d'admissibilité » se définit comme
 - a) une personne ou une société qui est inscrite comme courtier en valeurs mobilières et qui est autorisée à donner des conseils à l'égard du type de titre étant distribué, et;
 - b) au Manitoba, un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau d'une juridiction du Canada, ou un expert-comptable en exercice qui est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en gestion accrédités dans une province ou un territoire du Canada, dans la mesure où l'avocat ou l'expert-comptable n'a pas :
 - (i) de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur, ni avec l'un de ses administrateurs, cadres supérieurs ou fondateurs ou l'une des personnes participant à son contrôle; et
 - (ii) agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des cadres supérieurs ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents.

J'AI ACCEPTÉ DE SOUSCRIRE DES PARTS DE TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (\$ CANADIEN) (LA « FIDUCIE »). RELATIVEMENT À LA SOUSCRIPTION DE CES PARTS, JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE JE ME QUALIFIE COMME « INVESTISSEUR ADMISSIBLE » COMME DÉFINI DANS LE RÈGLEMENT 45-106

DATE	NOM DE L'INVESTISSEUR EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)	ADRESSE DE L'INVESTISSEUR

INVESTISSEUR COMMUN

DATE	NOM DE L'INVESTISSEUR COMMUN EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR COMMUN (OBLIGATOIRE)	ADRESSE DE L'INVESTISSEUR COMMUN

SIGNEZ DEUX (2) COPIES DU PRÉSENT DOCUMENT ET CONSERVEZ UNE COPIE POUR VOS DOSSIERS.

« investisseur qualifié » comprend

- (a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III
- (b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada),
- (c) une filiale d'une personne visée aux sous-paragraphes (a) ou (b), dans la mesure où cette dernière détient la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, exclusion faite des titres comportant droit de vote qui doivent par la loi être détenus par les administrateurs de cette filiale,
- (d) une personne inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada en tant que conseiller ou courtier,
- (e) un individu inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada en tant que représentant d'une personne mentionnée au paragraphe (d),
- (e.1) un individu antérieurement inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, autre qu'un individu antérieurement inscrit uniquement à titre de représentant d'un courtier de marché dispensé conformément à l'une ou aux deux lois suivantes *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou *Loi sur les valeurs mobilières* (Terre-Neuve-et-Labrador),
- (f) le Gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada, ou toute société de la couronne, ou tout organisme ou toute entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- (g) une municipalité, une commission ou un office public et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou une régie intermunicipale du Québec;
- (h) tout gouvernement national, fédéral, étatique, provincial, territorial ou municipal d'une juridiction étrangère, ou tout organisme de ce gouvernement,
- (i) un régime de retraite qui est régi soit par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par une commission de régime de retraite ou une autorité réglementaire semblable d'une province ou d'un territoire du Canada,
- (j) un individu qui, seul ou avec son conjoint, détient des avoirs financiers dont la valeur de réalisation globale avant impôt est supérieure à 1 000 000 \$CAN, déduction faite des dettes correspondantes,
- (j.1) un individu qui détient des avoirs financiers dont la valeur de réalisation globale avant impôt est supérieure à 5 000 000 \$CAN, déduction faite des dettes correspondantes,
- (k) un individu dont le revenu net avant impôts s'élevait à plus de 200 000 \$CAN pour chacune des deux (2) plus récentes années civiles, ou dont le revenu net avant impôts combiné à celui du conjoint, s'élevait à plus de 300 000 \$CAN pour chacune des deux (2) plus récentes années civiles, et qui, dans les deux cas, envisage de dépasser ce niveau de revenu net pour l'année civile en cours,
- (l) un individu qui seul ou avec son conjoint a des avoirs nets d'au moins 5 000 000 \$CAN,
- (m) une personne, autre qu'un individu ou qu'un fonds d'investissement, qui a des avoirs nets d'au moins 5 000 000 \$CAN, comme le démontre ses plus récents états financiers préparés, [*Instructions : Non disponible si la personne a été créée, ou est utilisée, uniquement aux fins d'acheter ou de détenir des titres comme investisseur qualifié en vertu de cette catégorie. Voir « Termes définis » au Tableau A pour la signification du terme « Avoirs nets ».*]

- (n) un fonds d'investissement qui distribue ou a distribué ses titres seulement à
 - (i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment de la distribution,
 - (ii) une personne qui souscrit ou qui a souscrit des titres dans les cas visés aux Articles 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*], ou 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*] du Règlement 45-106, ou
 - (iii) une personne décrite au paragraphe (i) ou (ii) qui souscrit ou qui a souscrit des titres en vertu de l'Article 2.18 [*Réinvestissement du fonds d'investissement*] du Règlement 45-106,
- (o) un fonds d'investissement qui distribue ou qui a distribué des titres en vertu d'un prospectus dans une province ou un territoire du Canada pour lequel l'organisme de réglementation, ou, au Québec, l'Autorité des marchés financiers, a émis un reçu,
- (p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer des activités en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou en vertu d'une législation équivalente dans une province ou un territoire du Canada ou une juridiction étrangère, agissant pour un compte entièrement géré par elle, le cas échéant, [*Note : Une société de fiducie décrite dans cette catégorie (p) est réputée acheter pour son compte (à moins qu'elle ne soit inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard et qu'elle ne soit pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou en vertu d'une législation équivalente d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada).*]
- (q) une personne agissant pour un compte entièrement géré par elle, si cette personne est inscrite ou autorisée à exercer des activités en tant que conseiller ou l'équivalent en vertu d'une législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une juridiction étrangère, [*Note : Une personne décrite dans cette catégorie (q) est réputée acheter pour son compte.*]
- (r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (Canada), lequel, relativement à la transaction, a obtenu des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction de l'organisme de bienfaisance enregistré pour donner des conseils sur les titres négociés,
- (s) une entité constituée dans une juridiction étrangère qui est comparable en forme et en fonction aux autres entités visées aux paragraphes (a) à (d) ou au paragraphe (i),
- (t) une personne à l'égard de qui tous les détenteurs d'intérêts, directs ou indirects, sauf les titres comportant droit de vote devant selon la loi être détenus par les administrateurs, sont des personnes entrant dans la catégorie des investisseurs qualifiés,
- (u) un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite comme conseiller ou une personne dispensée d'inscription en tant que conseiller,
- (v) une personne qui est reconnue ou désignée par l'autorité réglementaire sur les valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'autorité réglementaire en tant qu'investisseur qualifié, ou
- (w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit des membres de la famille de l'investisseur qualifié, dont une majorité de fiduciaires sont des investisseurs qualifiés et tous les bénéficiaires sont le conjoint de l'investisseur, un ancien conjoint de l'investisseur qualifié ou un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant, un petit-enfant de cet investisseur qualifié, du conjoint de cet investisseur qualifié ou de l'ancien conjoint de cet investisseur qualifié.

« famille, amis et partenaires » comprend

- (a) un administrateur, un cadre supérieur ou une personne participant au contrôle d'une Société, ou une

- filiale de la Société;
- (b) un conjoint, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant d'une personne visée au paragraphe (a) ci-dessus;
 - (c) un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant du conjoint d'une personne visée au paragraphe (a) ci-dessus;
 - (d) un ami proche d'une personne visée au paragraphe (a) ci-dessus;
 - (e) un proche partenaire d'une personne visée au paragraphe (a) ci-dessus;
 - (f) un fondateur de la Société ou un conjoint, un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant, un petit-enfant, un ami proche ou un proche partenaire d'un fondateur de la Société;
 - (g) un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant du conjoint d'un fondateur de la Société;
 - (h) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont détenus par, ou une majorité des administrateurs sont, des personnes définies aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus; ou
 - (i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires, ou une majorité des fiduciaires ou liquidateurs, sont des personnes définies aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.

À ÊTRE REMPLI PAR L'INVESTISSEUR

L'Investisseur doit signer deux (2) copies du présent formulaire. Envoyez à l'émetteur une copie signée et conservez une copie pour vos dossiers.

UN « INVESTISSEUR QUALIFIÉ », COMME DÉFINI DANS LE RÈGLEMENT 45-106, AU TITRE DE :

Veuillez cocher la catégorie applicable d'investisseur « qualifié »

Si vous êtes un individu (une personne physique) et que vous vous qualifiez en vertu d'une ou de plusieurs catégories parmi (j), (k) ou (l), alors vous devez également remplir à l'Annexe D le Formulaire 45-106F9 – Formulaire pour les investisseurs individuels qualifiés.

- (a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III
- (b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada)
- (c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes (a) ou (b), dans la mesure où cette dernière détient la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, exclusion faite des titres comportant droit de vote qui doivent par la loi être détenus par les administrateurs de cette filiale
- (d) une personne inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada en tant que conseiller ou courtier
- (e) un individu inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada en tant que représentant d'une personne mentionnée au paragraphe (d)
- (e.1) un individu antérieurement inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, autre qu'un individu antérieurement inscrit uniquement à titre de représentant d'un courtier de marché dispensé conformément à l'une ou aux deux lois suivantes *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou *Loi sur les valeurs mobilières* (Terre-Neuve-et-Labrador)
- (f) le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada, ou toute société de la couronne, ou tout organisme ou toute entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada
- (g) une municipalité, une commission ou un office public et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou une régie intermunicipale du Québec
- (h) tout gouvernement national, fédéral, étatique, provincial, territorial ou municipal d'une juridiction étrangère, ou tout organisme de ce gouvernement
- (i) un régime de retraite qui est régi soit par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par une commission de régime de retraite ou une autorité réglementaire semblable d'une province ou d'un territoire du Canada
- (j) un individu qui, seul ou avec son conjoint, détient des avoirs financiers dont la valeur de réalisation globale avant impôt est supérieure à 1 000 000 \$CAN, déduction faite des dettes correspondantes
[Instructions : Si cette catégorie (j) est sélectionnée, il faut remplir l'Annexe D – Formulaire 45-106F9 – Formulaire pour les investisseurs qualifiés individuels.]
- (j.1) un individu qui détient des avoirs financiers dont la valeur de réalisation globale avant impôt est supérieure à 5 000 000 \$CAN, déduction faite des dettes correspondantes
- (k) un individu dont le revenu net avant impôts s'élevait à plus de 200 000 \$CAN pour chacune des deux (2) plus récentes années civiles, ou dont le revenu net avant impôts combiné à celui du conjoint s'élevait à plus de 300 000 \$CAN pour chacune des deux (2) plus récentes années civiles, et qui, dans les deux cas, envisage de dépasser ce niveau de revenu net pour l'année civile en cours,
[Instructions : Si cette catégorie (k) est sélectionnée, il faut remplir l'Annexe D – Formulaire 45-106F9 – Formulaire pour les investisseurs qualifiés individuels.]
- (l) un individu qui seul ou avec son conjoint a des avoirs nets d'au-moins 5 000 000 \$CAN
[Instructions : Si cette catégorie (l) est sélectionnée, il faut remplir l'Annexe D – Formulaire 45-106F9 – Formulaire pour les investisseurs qualifiés individuels.]
- (m) une personne, autre qu'un individu ou qu'un fonds d'investissement, qui a des avoirs nets d'au-moins 5 000 000 \$CAN, comme le démontrent ses plus récents états financiers préparés
[Instructions : Non disponible si la personne a été créée ou si elle sert uniquement à souscrire ou à détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié en vertu de la présente catégorie.]
- (n) un fonds d'investissement qui distribue ou a distribué ses titres seulement à
 - (i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment de la distribution,
 - (ii) une personne qui souscrit ou qui a souscrit des titres dans les cas visés aux Articles 2.10 [Investissement d'une somme minimale], ou 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement] du Règlement 45-106, ou
 - (iii) une personne décrite au paragraphe (i) ou (ii) qui souscrit ou qui a souscrit des titres en vertu de l'Article 2.18 [Réinvestissement du fonds d'investissement] du Règlement 45-106
- (o) un fonds d'investissement qui distribue ou qui a distribué des titres en vertu d'un prospectus dans une province ou un territoire du Canada pour lequel l'organisme de réglementation, ou, au Québec, l'Autorité des marchés financiers, a émis un reçu,

- (p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer des activités en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou en vertu d'une législation équivalente dans une province ou un territoire du Canada ou une juridiction étrangère, agissant pour un compte entièrement géré par elle, le cas échéant
[*Note : Une société de fiducie décrite dans cette catégorie (p) est réputée acheter pour son compte (à moins qu'elle ne soit inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard et qu'elle ne soit pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou en vertu d'une législation équivalente d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.)*]
- (q) une personne agissant pour un compte entièrement géré par elle, si cette personne est inscrite ou autorisée à exercer des activités en tant que conseiller ou l'équivalent en vertu d'une législation sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une juridiction étrangère
[*Note : Une personne décrite dans cette catégorie (q) est réputée acheter pour son compte*]
- (r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (Canada), lequel, relativement à la transaction, a obtenu des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de la juridiction de l'organisme de bienfaisance enregistré pour donner des conseils sur les titres négociés
- (s) une entité constituée dans une juridiction étrangère qui est similaire à une entité quelconque visée aux paragraphes (a) à (d) ou au paragraphe (i) dans sa forme et sa fonction
- (t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété directe, indirecte ou véritable de droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, est un investisseur qualifié
- (u) un fonds d'investissement qui est conseillé par une personne inscrite comme conseiller ou une personne dispensée d'inscription en tant que conseiller
- (v) une personne qui est reconnue ou désignée par l'autorité réglementaire sur les valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'autorité réglementaire en tant qu'investisseur qualifié
- (w) une fiducie créée par un investisseur qualifié au profit des membres de la famille de l'investisseur qualifié, dont une majorité de fiduciaires sont des investisseurs qualifiés et tous les bénéficiaires sont le conjoint de l'investisseur qualifié, un ancien conjoint de l'investisseur qualifié ou un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, un enfant ou un petit-enfant de cet investisseur qualifié, du conjoint de cet investisseur qualifié ou de l'ancien conjoint de cet investisseur qualifié

LE SOUSSIGNÉ (L'« INVESTISSEUR ») CONFIRME ET CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE À TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (\$ CANADIEN) (LA « FIDUCIE ») QUE L'INVESTISSEUR EST UN « INVESTISSEUR QUALIFIÉ », DANS LE SENS QUE LUI CONFÈRE LE RÈGLEMENT 45-106.

S'IL S'AGIT D'UNE SOCIÉTÉ (OU D'UN INDIVIDU AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ), D'UN PARTENARIAT OU D'UNE AUTRE ENTITÉ :

DATE	NOM DE L'INVESTISSEUR EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DU SIGNATAIRE AUTORISÉ (OBLIGATOIRE)	NOM EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE ET POSTE DU SIGNATAIRE AUTORISÉ (OBLIGATOIRE)	JURIDICTION DE RÉSIDENCE

S'IL S'AGIT D'UN INDIVIDU :

DATE	NOM EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)	JURIDICTION DE RÉSIDENCE

INVESTISSEUR COMMUN

DATE	NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR (OBLIGATOIRE)	JURIDICTION DE RÉSIDENCE

SIGNEZ DEUX (2) COPIES DU PRÉSENT DOCUMENT ET CONSERVEZ UNE COPIE POUR VOS DOSSIERS.